

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-008

DATE : Le 5 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉJEAN PAUL

et

JONATHAN DANDURAND

et

MARIE-FRANCE PROVOST

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF

et

DAYTRADER CANADA INC.

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT

[art. 265 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Caroline Néron

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tommy Tremblay
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand,
Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC
et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion
Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 4 juin 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause au présent dossier. La décision du 18 juin 2014 a été rendue en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision⁴.

[3] Le Bureau a par la suite tenu une audience *pro forma* le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 septembre 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au mérite, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 6 août 2014⁵, le Bureau a pris acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° 0173222 à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014

1 *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

2 RLRQ, c. V-1.1.

3 RLRQ, c. A-33.2.

4 Préc., note 1.

5 *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

une somme approximative de 77 000.00\$;

- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [...] qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[7] L'audience sur la contestation des intimés a débuté le 8 septembre 2014 et, à la demande des parties, fut ajournée à une date qu'il reste à déterminer : les parties ayant demandé un ajournement afin de poursuivre une discussion reliée à un potentiel règlement du présent dossier.

[8] Par ailleurs, le 3 octobre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur de manière intérimaire. Par la suite, le 27 octobre 2014⁷, le 6 février 2015⁸ et le 21 mai 2015⁹, le Bureau a de nouveau prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 16 décembre 2014, l'intimé Réjean Paul a, par l'entremise de son procureur, déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. À la demande des parties, l'audience *pro forma* sur cette requête fut remise à une date qu'il reste à déterminer.

[10] Le 26 mai 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs actuellement en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 mai 2015. Lors de cette audience, la date du 4 juin 2015 fut retenue pour entendre au mérite cette demande de l'Autorité.

[11] Au début de l'audience du 4 juin 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée dont le Bureau reprend ci-après les allégués :

« **Introduction** »

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 18 juin 2014 pour permettre à l'Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (« IMIA » ou « Société ») d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaite de racheter ses actions, le cas échéant;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 120.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 15.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 68.

2. Cette demande constitue la première étape pour permettre aux parties de s'engager dans un processus qui pourra ultimement mener à une régularisation du dossier, et ce, dans l'intérêt public, et plus particulièrement dans l'intérêt des investisseurs, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué ;

Historique des demandes devant le Bureau

3. Le 18 juin 2014, suite à une demande d'audience ex parte de l'Autorité, le Bureau a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou administrateur et de blocage dans le cadre de la décision n° 2014-028-001 rendue notamment à l'encontre des intimés Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost et IMIA;
4. Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit un avis de contestation de la décision du Bureau n° 2014-028-01 et, suite à une audience pro forma tenue le 8 juillet 2014, l'audience sur le fond a été fixée aux 8 et 9 septembre 2014;
5. Le 22 juillet 2014, les intimés Paul et IMIA ont produit une demande de levée partielle des ordonnances de blocage dont l'audience a été fixée au 5 août 2014;
6. Le 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'une entente relative à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage était intervenue;
7. Le 6 août 2014, le Bureau a rendu une décision prenant acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de manière à permettre à IMIA de :
 - retirer de son compte n° 0173222 à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix;
 - déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
 - utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

Et de permettre à Réjean Paul :

 - d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [...] qu'il possède à la Banque de Montréal;
 - d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix;
 - d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire.
8. La transaction mentionnait notamment que l'entreprise était toujours active, ayant de réelles activités commerciales et qu'elle avait procédé à une restructuration majeure afin de permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités;
9. Le 8 septembre 2014, l'audience sur la contestation a débuté et est en suspens depuis ce jour dû à des pourparlers entre les parties;

10. Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage les 3, 27 octobre 2014 et 5 février 2015 suite aux demandes de l'Autorité qui n'ont pas été contestés par les intimés;

Demande de révision de l'interdiction d'opérations sur valeurs

11. Le début de l'audience sur la contestation au fond de la décision du 18 juin 2014 du Bureau et des vérifications additionnelles de l'Autorité ont permis de clarifier certains faits eu égard aux placements effectués et quant à la forme juridique d'IMIA et de Gestion DayTrader;
12. Les intimés ont notamment déposé en preuve les déclarations assermentées de trente-cinq (35) actionnaires déclarant avoir été informés des ordonnances prononcées par le Bureau en juin 2014 à la demande de l'Autorité et désirant tout de même demeurer actionnaires, nous référons le Bureau aux **pièces I-4 à I-10 et I-15 à I-45**;
13. Les déclarations assermentées révèlent également que dix-sept (17) investisseurs seraient des investisseurs qualifiés conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ chapitre V-1.1, r.21;
14. La plupart des déclarations invoquent également les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire d'affaires;
15. Depuis septembre 2014, des discussions sont en cours entre les parties et les intimés ont offert leur collaboration dans l'objectif de résoudre le présent dossier;
16. La preuve administrée lors de la contestation ainsi que les nombreuses discussions et rencontres entre les parties ont permis à l'Autorité d'être rassurée quant à la légitimité des activités effectuées par IMIA;
17. Les intimés ont manifesté à plusieurs reprises à l'Autorité lors de discussions et de rencontres dans le cadre des recours judiciaires entrepris leur désir de régulariser la situation et de se conformer à la Loi et ses règlements;
18. Ainsi, les intimés ont cessé toute sollicitation d'investisseurs aussitôt que les ordonnances du 18 juin 2014 ont été rendues;
19. Dans le cadre des procédures judiciaires, les intimés ont volontairement fourni plusieurs renseignements permettant à l'Autorité de connaître l'identité de chacun des investisseurs et d'obtenir des informations sur leur relation avec la société et ses dirigeants ;
20. Les intimés ont également permis une visite de leurs bureaux à l'enquêteur de l'Autorité en décembre 2014 lors de laquelle ils ont collaboré avec l'Autorité en fournissant les informations demandées dont notamment l'utilisation des sommes investies;
21. Lors de cette visite, l'Autorité a pu constater que la compagnie a de réelles activités, notamment une salle de formation, une salle contenant une trentaine de postes informatiques pour mettre en pratique la formation reçue et un studio d'enregistrement pour les capsules vidéo et les webinaires;

22. L'Autorité a pu constater les efforts déployés par les intimés pour diminuer leurs coûts d'exploitation;
23. Suite à cette visite, l'Autorité a également eu accès au contenu de la plateforme au nom de OppScan DTC-Hub accessible aux utilisateurs inscrits pour faire les vérifications requises et être rassurée quant au sérieux des activités;
24. Les intimés ont ainsi confirmé leur volonté de collaborer sur une base volontaire à l'étude du dossier par l'Autorité afin de déterminer la possibilité de régulariser la situation;
25. Les intimés ont informé l'Autorité qu'ils envisagent, pour l'avenir, de placer leurs actions auprès d'investisseurs qualifiés seulement, ayant déjà fait des démarches pour retenir les services d'un courtier inscrit sur le marché dispensé dans l'éventualité où le processus en cours de régulariser la situation serait concrétisé ;
26. La collaboration constante des intimés amène l'Autorité à être rassurée quant au sérieux des démarches entreprises par les intimés en vue de se conformer à la Loi;
27. L'Autorité soumet donc au Bureau la première étape d'un processus ayant pour but final d'obtenir une levée complète des ordonnances de blocage et d'interdiction pour permettre à IMIA de solliciter à nouveau des investisseurs par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé, respectant ainsi la Loi et ses règlements ;
28. Dans l'éventualité où la présente demande est accueillie, IMIA pourra offrir à chacun des actionnaires qui le souhaite de racheter ses actions, et ce, par une note d'information, à la satisfaction de l'Autorité, transmise à tous les actionnaires;
29. Subséquemment, si les fonds dans IMIA le permettent, les parties s'adresseront au Bureau lorsque nécessaire pour aller de l'avant dans le processus et ainsi demander une levée partielle des blocages pour permettre le rachat d'actions des actionnaires qui l'auront souhaité;
30. Le processus prévoira également, le cas échéant, l'imposition d'une pénalité administrative ainsi que la signature d'engagements;
31. L'Autorité soumet que la présente demande de levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est dans l'intérêt public; »

AUDIENCE

[12] L'audience du 4 juin 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés.

[13] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé une demande amendée qui ajoute une conclusion recherchée concernant l'interdiction rendue en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* à l'égard de l'intimé Réjean Paul.

[14] Le procureur des intimés a indiqué qu'il consentait à la présentation de cette demande amendée de l'Autorité et le Bureau en a subséquemment autorisé la présentation dans le cadre de la présente audience.

[15] Les procureurs des parties ont par la suite informé le Bureau qu'ils ont préparé un exposé conjoint des faits dans la présente affaire.

[16] Ils ont par la suite conjointement déposé ce document que le Bureau ci-après reproduit :

« EXPOSÉ CONJOINT

LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.
2. L'Autorité a notamment pour mission de protéger les épargnants, favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et, à cet égard, peut également prendre toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRLQ chapitre V-1.1 et de ses règlements (ci-après la « **Loi** »).
3. Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (« **IMIA** » ou « **Société** ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ chapitre C-38 et, dorénavant, de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ chapitre S-31.1.
4. IMIA dont une des raisons sociales est DayTrader Canada est une société œuvrant dans la formation des investisseurs.
5. Réjean Paul est le président-fondateur, unique administrateur et dirigeant d'IMIA.
6. 9254-4840 Québec inc. est l'unique actionnaire d'actions de catégorie « A » (votantes) d'IMIA et M. Réjean Paul est le seul administrateur de cette Société.
7. IMIA agissait anciennement sous le nom de Gestion DayTrader Canada inc.

LES FAITS

8. IMIA a été immatriculée le 27 novembre 2003 et œuvre principalement dans le domaine de la formation sur l'investissement actif (*day trading*).
9. Afin de pouvoir offrir ses formations sur l'investissement actif à un plus grand nombre de personnes, IMIA a notamment décidé de passer du modèle de formation traditionnel au *e-learning*.
10. Aussi, IMIA développe un portail informatique regroupant et donnant accès à une multitude d'outils nécessaires à l'investissement actif.
11. Entre janvier 2012 et juin 2014, afin de financer cette transition vers le *e-learning* et le portail informatique qu'elle offre, IMIA et Réjean Paul ont offert à des employés, des fournisseurs, des collaborateurs, des sous-traitants, des amis et à certains de leurs anciens élèves de se porter acquéreurs d'actions de la Société.
12. Le ou vers le 8 septembre 2014, dans le cadre de la contestation des ordonnances rendues le 18 juin 2014 et dans le cadre de discussions qui ont suivies entre les parties, l'Autorité a pu constater que :

- IMIA a effectué le placement de ses actions auprès de 39 personnes pour des sommes totalisant 3 239 485 \$;
 - L'évolution de l'enquête a permis de clarifier certains éléments et a permis de conclure qu'aucun de ces investissements ne l'avait été en vue de soutenir un fonds de couverture ou un gestionnaire de fonds, mais bien pour acquérir des actions d'IMIA, malgré la documentation à cet effet;
 - De même, l'enquête a permis de constater que la société exerçait des activités commerciales réelles;
 - Par ailleurs, il demeure que, de l'avis de l'Autorité, certaines contraventions ont été commises, tel que décrites ci-après;
 - Il appert des affidavits déposés en preuve par les intimés que des 39 investisseurs, 17 sont des investisseurs qualifiés et ont investi une somme totalisant 1 737 000 \$;
 - Quant aux 22 autres investisseurs, les intimés croyaient que la dispense de l'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »), plus particulièrement quant aux catégories e) et f), soit les amis très proches ou proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur était applicable;
 - Conséquemment, selon les intimés, toutes les exigences de la réglementation relative à l'obligation de prospectus étaient rencontrées.
13. L'Autorité est, quant à elle, d'avis qu'il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1 (« LVM ») et ses règlements.
 14. L'Autorité considère que la Société ne répond pas aux exigences de l'émetteur fermé et qu'elle a donc contrevenu à la LVM et ses règlements en procédant au placement d'actions sans détenir de prospectus et en agissant à titre de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité.
 15. De surcroit, l'Autorité considère qu'en raison des contraventions à la LVM qui auraient été, selon elle, commises, une déclaration de placement avec dispense aurait dû être déposée par IMIA auprès de l'Autorité et les droits prescrits par la Loi auraient dû être payés.
 16. IMIA et Réjean Paul attestent que les sommes qui avaient été recueillies dans le cadre du placement des actions d'IMIA (par. 13) ont été utilisées afin de payer les dépenses d'opérations récurrentes (incluant les salaires), et non récurrentes, nécessaires à la réalisation des différents projets de l'entreprise.
 17. Le présent exposé conjoint est soumis en considérant les prétentions des parties et dans l'objectif de régulariser le présent dossier et ainsi permettre la continuité des activités de la

Société. Les parties soumettent qu'il est dans l'intérêt public de procéder selon les étapes proposées par les parties.

Signé à Québec, 26 mai 2015

(signature autorisée)

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la demanderesse

(Me Marie A. Pettigrew)

Signé à Montréal, 26 mai 2015

(signature autorisée)

**BORDEN LADNER GERVAIS
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs des intimés

(Me Tommy Tremblay) »

[17] La procureure de l'Autorité a souligné la collaboration des intimés et de leurs procureurs dans la présente affaire. Elle a indiqué que les deux recommandations formulées dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité constituaient une première étape visant la régularisation complète de la situation des intimés. Elle a conclu en recommandant respectueusement au tribunal de souscrire, dans l'intérêt public, aux conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

[18] Pour sa part, le procureur des intimés a spécifiquement indiqué au tribunal qu'il appuyait les propos de la procureure de l'Autorité. Il a aussi exprimé son accord quant aux conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité et a confirmé la volonté de ses clients de régulariser leur situation.

ANALYSE

[19] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité ainsi que du contenu du document intitulé « Exposé Conjoint » déposé conjointement par les procureurs des parties.

[20] Ce document est reproduit dans la présente décision et il fut soumis au Bureau d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 4 juin 2015.

[21] Le Bureau a également entendu les représentations des procureurs des parties dans le cadre de l'audience et a tenu compte du fait que les intimés ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire.

[22] Le Bureau a aussi noté que le procureur des intimés a exprimé son accord avec les conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité.

[23] Le Bureau rappelle les dispositions suivantes de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

115.14. Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit. »

[24] Le Bureau rappelle aussi les dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

273.3. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[25] Le Bureau est d'avis que les conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité constituent une première étape visant la régularisation complète de la situation des intimés par rapport au cadre législatif et réglementaire actuel, et ce, tout en assurant que l'intérêt des épargnants et des investisseurs soit protégé.

[26] Par conséquent le Bureau est prêt, dans l'intérêt public, à souscrire à la substance des conclusions recherchées conjointement par les parties dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 265 et 273.3 de la *Loi sur*

¹⁰ Préc., note 3.

*les valeurs mobilières*¹¹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

LÈVE l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 18 juin 2014 par la décision n° 2014-028-001, et ce, uniquement pour permettre à l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, par un envoi à ceux-ci, lequel devra être soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers pour approbation;

LÈVE partiellement l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant rendue en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de l'intimé Réjean Paul, et ce, uniquement afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant de l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) aux fins que celle-ci puisse offrir à chacun de ses actionnaires le rachat de ses actions, tel que ci-haut prévu.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹¹ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-045

DÉCISION N° : 2014-045-001

DATE : Le 5 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES FINANCIERS FORTIER ET ASSOCIÉS INC.

et

JACQUES FORTIER

Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION D'UN REPRÉSENTANT ET
MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT D'ENGAGEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI**
[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93 et 94,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier

2014-045-001

PAGE : 2

Date d'audience : 14 avril 2015

2014-045-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1. 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

- Imposer une pénalité administrative de 12 500 \$ à l'encontre du cabinet intimé;
- Imposer une pénalité administrative de 1 250 \$ à l'encontre de Jacques Fortier relativement au défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé;
- Assortir le certificat de Jacques Fortier de la condition suivante, à savoir le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux ans;
- Interdire à Jacques Fortier d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes pour une période de deux ans;
- Ordonner au cabinet intimé d'informer l'Autorité, dans les quinze jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- Ordonner au cabinet intimé de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Jacques Fortier, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité; et
- Ordonner au cabinet intimé de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque, à la procédure de remplacement de police d'assurance et aux renseignements sur les produits offerts, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, dans les trente jours de la décision à être rendue.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2014-045-001

PAGE : 4

[2] À défaut, l'Autorité recherchait la suspension de l'inscription du cabinet intimé, la suspension du certificat d'exercice de Jacques Fortier et des autres représentants du cabinet, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un autre cabinet, et la remise de tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité.

[3] Le 6 novembre 2014 s'est tenue une audience *pro forma* au cours de laquelle il a été convenu de fixer l'audience au fond les 14 et 15 avril 2015.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

« **Les parties :**

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. L'intimée Services financiers Fortier et associés inc. (« cabinet intimé »), faisant également affaires sous Assurances Services Financiers Des Moulins, est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503034, dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF et au moment de l'inspection, également dans la discipline de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;
3. Jacques Fortier est président et actionnaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, alléguée comme **pièce D-2**;
4. Jacques Fortier détenait au moment de l'inspection et détient toujours un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 112529 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;
5. Jacques Fortier est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-1;
6. Au moment de l'inspection, trois (3) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, à savoir Jacques Fortier, Denise Fortier, l'épouse de ce dernier et leurs fils Pascal Fortier, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-4**;
7. Denise Fortier et Pascal Fortier étant uniquement certifiés dans la discipline de l'assurance de personne, tel qu'il appert de la pièce D-4;

2014-045-001

PAGE : 5

Faits spécifiques aux manquements reprochés

8. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
9. Par sa décision portant le numéro 2014-INSP-0051, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision alléguée comme **pièce D-5**;
10. Les 23 et 24 avril 2014, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes, étant donné que cette activité représente plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses ventes;
11. Lors de ladite inspection, diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Jacques Fortier allégués en liasse comme **pièce D-6**;
12. Il importe de noter que suite au dépôt du rapport d'inspection D-6, le cabinet intimé transmettait une correspondance adressée à l'Autorité datée du 18 juin 2014, tel qu'il appert de cette correspondance alléguée comme pièce **D-7**;
13. Une réponse à cette correspondance, datée du 18 juillet 2014, était acheminée au cabinet intimé afin de réitérer l'importance de se conformer à la LDPSF notamment, à l'égard des analyses de besoins financiers et l'établissement d'un profil de risque contemporain, tel qu'il appert de la réponse alléguée comme pièce **D-8**;

Supervision et absence de procédure de contrôle et de surveillance des représentants

14. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Jacques Fortier, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision, prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de vérifications du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu des manquements constatés lors de l'inspection et du fait qu'aucune procédure n'a été mise en place pour s'assurer que les représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
15. D'ailleurs, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont déclaré, lors de l'inspection, ne pas avoir mis en place de politique ni de mesure de contrôle et de surveillance à l'égard du travail des représentants;
16. De plus, il ressort de l'ensemble des manquements relevés lors de l'inspection que l'adoption de mesures de contrôle et de surveillance est nécessaire afin que le cabinet intimé soit en mesure d'assumer adéquatement ses obligations de surveillance prévues notamment aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

2014-045-001

PAGE : 6

17. À noter que Jacques Fortier, dirigeant responsable, a même fait valoir être mal à l'aise à l'idée de superviser et encadrer les activités des représentants puisqu'il s'agit de membres de sa famille comptant plusieurs années d'expérience dans le domaine et qu'il n'a aucune raison de douter de leur compétence et professionnalisme;

Analyses des besoins financiers

18. La vérification de dix (10) nouvelles ventes en assurance de personnes a permis de démontrer que la totalité des dossiers inspectés ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'elle était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-9**, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par les parties intimées;
19. En effet, neuf (9) dossiers vérifiés ne contenaient aucune analyse de besoins financiers alors qu'un (1) autre dossier comportait une analyse de besoins financiers incomplète, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-9 et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-9 a) à j)**;
20. Dans le cadre de l'inspection, l'ensemble des représentants ont d'ailleurs précisé ne pas remplir d'analyse de besoins financiers, l'un d'entre eux exprimant même ne pas comprendre l'intérêt de procéder à une telle analyse lorsque son client ne peut de toute évidence payer davantage que la prime minimale;
21. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme et d'en conserver une copie dans les dossiers clients, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Fonds distincts

22. Il appert également de la vérification de cinq (5) dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« **fonds distincts** »), que l'un d'entre eux contenait un profil de risque datant de plus de trois (3) ans, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers fonds distincts » alléguée comme **pièce D-10** et d'une copie du dossier client alléguée comme **pièce D-10 a)**;
23. Un profil de risque est essentiel afin d'être en mesure d'identifier correctement les besoins de placements de la clientèle;
24. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*, à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF;

2014-045-001

PAGE : 7

Tenue des dossiers

25. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales et réglementaires;

a. Tenue et conservation des dossiers clients

26. Les inspecteurs ont pu également constater que le cabinet intimé et son dirigeant responsable avaient des pratiques non conformes au *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r.19 (le « **Règlement sur la tenue et la conservation** »);

27. En effet, dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont été informés que certains documents, se retrouvant uniquement dans les dossiers physiques des clients, étaient détruits lors d'un refus ou de l'annulation d'une protection, et ce, souvent au cours de la période minimale prescrite par la réglementation en ce qui concerne la conservation des dossiers;

28. En procédant de la sorte, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont donc contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 13 et 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation*;

b. Défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation à l'égard du document d'informations (illustration) sur les produits offerts

29. L'inspection a permis de révéler que dans l'un des dossiers d'assurance individuelle de personnes, une copie du document d'informations (illustration) sur les produits offerts lors de la souscription d'un produit d'assurance individuelle de personnes, était incomplète, et ce, contrairement à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice*, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-9 et d'une copie du dossier client pièce D-9 j);

Procédure de remplacement

30. Le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;

31. En effet, dans les trois (3) dossiers inspectés où un contrat d'assurance a fait l'objet d'un remplacement, la procédure de remplacement n'a pas été respectée dans deux (2) d'entre eux, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-9;

32. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces deux (2) dossiers analysés :

2014-045-001

PAGE : 8

- Déclaration du propriétaire non complétée, dans ces deux (2) dossiers;
- Informations manquantes à l'égard des valeurs accumulées des polices existantes et proposées, pour l'un (1) d'entre eux;

tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients pièces D-9 f) et j));

33. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé, sa dirigeante responsable et ses représentants ont convenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Traitement des plaintes et règlement des différends

34. Le cabinet intimé n'a pas adopté une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux articles 103 à 103.4 de la LDPSF;

35. L'adoption d'une telle politique permet de s'assurer que les dispositions législatives relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends sont respectées, le tout dans intérêt des clients;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Manquements généraux et conclusions

36. En raison de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en avril 2014, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;

37. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant responsable doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

38. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

39. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Jacques Fortier, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment que les analyses des besoins financiers sont absentes ou incomplètes dans la totalité des dossiers inspectés, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

40. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, les clients risquant notamment de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;

2014-045-001

PAGE : 9

41. En effet, les analyses des besoins financiers constituent l'un des éléments principaux de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement de cette nature nécessite une sanction financière et une ordonnance de se conformer aux dispositions de la LDPSF;
42. De plus, une offre de produit inadéquat peut occasionner un préjudice monétaire pour le client s'il n'est pas protégé totalement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
43. Le nombre de dossiers comportant ces manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la gestion des dossiers par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants;
44. En effet, la plupart des dossiers vérifiés comportent ces manquements et ces derniers constituent des manquements importants aux dispositions de la LDPSF et des règlements afférents à un cabinet d'assurance;
45. L'Autorité soumet qu'il est probable de croire que la proportion de dossiers comportant ces manquements, eu égard au nombre de dossiers vérifiés, est représentative de la tenue de l'ensemble des dossiers clients du cabinet et qu'une intervention est requise dans l'intérêt du public, compte tenu également que les représentants ont affirmé ne pas comprendre l'importance de procéder à une analyse de besoins financiers, lorsque questionnés par les inspecteurs;
46. En tant que dirigeant responsable du cabinet intimé, Jacques Fortier doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;
47. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
48. Au surplus, Jacques Fortier a déclaré être mal à l'aise à l'idée de devoir superviser et encadrer les activités des représentants puisqu'il s'agit de membres de sa famille comptant plusieurs années d'expérience dans le domaine et qu'il n'a aucune raison de douter de leur compétence et professionnalisme;
49. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Jacques Fortier n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé ayant notamment fait défaut d'assumer son rôle de dirigeant responsable et de veiller à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants et n'étant pas à l'aise à le remplir;
50. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

2014-045-001

PAGE : 10

51. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
52. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
53. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de l'inspection d'avril 2014; »

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu comme prévu le 14 avril 2015, en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés. Dès le début de l'audience, la procureure de la demanderesse a mentionné au Bureau qu'une entente est intervenue entre les parties.

[7] Elle a précisé que les intimés admettent tous les faits allégués dans la demande de l'Autorité et qu'ils consentent au dépôt des pièces au soutien de celle-ci. Elle a également indiqué que le cabinet intimé consent au paiement d'une pénalité administrative de 12 500 \$ et que Jacques Fortier consent au paiement une pénalité administrative de 1 250 \$.

[8] Relativement au changement du dirigeant responsable, la procureure de l'Autorité a soumis que les démarches ont été complétées à cet égard. Le Bureau reproduit ci-après le contenu de l'entente conclue entre les parties au présent dossier :

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Services financiers Fortier et associés inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503034 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF et, au moment de l'inspection, également dans la discipline de la planification financière;

ATTENDU QUE Jacques Fortier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 112529 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

ATTENDU QUE Jacques Fortier est président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intime;

ATTENDU QUE les 23 et 24 avril 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intime relativement à ses activités en assurance de personnes étant donné que cette activité représente plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ses ventes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intime et son dirigeant responsable Jacques Fortier doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le

2014-045-001

PAGE : 12

« Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet Services financiers Fortier et associés inc. et Jacques Fortier (les « Intimés ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 12 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à

2014-045-001

PAGE : 13

la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 050 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 950 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

5. De même, le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, étant entendu qu'au moment de signer la présente telles démarches sont complétées;
6. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité, étant entendu qu'au moment de signer la présente tel changement est complété ou sur le point de l'être;
7. L'Intimé Jacques Fortier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 1 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité et précisés au paragraphe 4 des présentes, payable à raison de 105 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 95 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
8. L'Intimé Jacques Fortier s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 112529 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;
9. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites

2014-045-001

PAGE : 14

politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

10. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
12. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
13. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 avril 2015 À Terrebonne, ce 1^{er} avril 2015

(S) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
FORTIER
DES MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent)
Procureurs de la Demanderesse

(S) Services Financiers Fortier et ass.
(S) Denise Fortier

**SERVICES FINANCIERS
ET ASSOCIÉS INC.**
Par : *DENISE FORTIER*
Dirigeant responsable

2014-045-001

PAGE : 15

2015À Terrebonne, ce 1^{er} avrilFortier(S) Jacques**JACQUES FORTIER**À Terrebonne, ce 1^{er} avril 2015(S) Carolyne Mathieu**Me CAROLYNE MATHIEU, avocate et
procureure**Cabinet de services juridiques inc.
Procureure des intimes »

[9] La procureure de l'Autorité a également souligné l'empressement avec lequel la procureure des parties intimées a collaboré avec l'Autorité pour la solution des problèmes litigieux au dossier. Cette dernière a pour sa part indiqué que les termes de l'entente déposée étaient conformes à ce qui a été négocié entre les parties. Elle a aussi souligné les démarches majeures de remaniement qui ont été entreprises au sein du cabinet intimé.

L'ANALYSE

[10] Considérant que les parties au présent litige ont déposé au dossier l'entente qu'elles ont conclue, que les intimés en l'instance ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés dans la demande de l'Autorité et qu'ils ont consenti au dépôt des pièces par l'Autorité, le Bureau est prêt à considérer le tout et prononcer les décisions demandées. Il appert également que le changement de dirigeant responsable du cabinet intimé requis par la demanderesse était complété au moment de l'audience et que certaines des mesures de contrôle dont l'instauration a été demandée par l'Autorité étaient déjà en place.

[11] Dans le présent dossier, le Bureau constate que l'Autorité s'était adressée à lui parce qu'elle était préoccupée du fait que les manquements que son personnel avait constatés lors de l'inspection du cabinet intimé pouvaient signifier que ce dernier ainsi que son dirigeant responsable n'avaient pas agi avec soin et compétence, tel qu'ils sont pourtant requis de le faire en vertu des 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

³ Précitée, note 2, art. 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

2014-045-001

PAGE : 16

L'Autorité estimait que les manquements étaient de nature à occasionner un risque pour le public puisque les clients risquaient de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière.

[12] L'Autorité craignait que les épargnants subissent un préjudice monétaire. Le nombre de dossiers comportant les manquements reprochés à la demande était assez élevé et cela était représentatif d'une tenue problématique qu'il fallait corriger, d'où l'intervention de la demanderesse devant le tribunal. L'intérêt du public le commandait, a-t-elle soutenu dans sa demande. Il semblait en effet que des représentants aient soutenu ne pas comprendre l'importance de procéder à des analyses des besoins financiers, un point capital pour le tribunal.

[13] Il fallait d'abord changer le dirigeant responsable qui avait manifestement certains problèmes à superviser et encadrer des activités des représentants. Mais il appert maintenant, selon l'entente conclue et les assurances données par les parties par l'entremise de leurs procureures respectives, que la correction des défauts reprochés a bien été engagée et que dans certains cas, elle est déjà complétée.

[14] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre les parties qui est dénommée « *Transaction et Engagements* »; il est également prêt à prononcer les décisions à la suite de cette entente et des engagements que les parties intimées y ont pris, pour les rendre exécutoires, en ordonnant aux parties de s'y conformer.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a également pris connaissance de l'entente dénommée « *Transaction et Engagements* » qui a été conclue entre l'Autorité et les parties intimées. Il a enfin entendu les représentations des procureures de toutes les parties quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer la décision suivante, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE au cabinet Services financiers Fortier et Associés inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions contenues aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment en ce qui a trait à la tenue de

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

⁴ Précitée, note 1.

2014-045-001

PAGE : 17

dossiers, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et à la procédure de remplacement de police d'assurance;

[16] La susdite pénalité administrative de 12 500 \$ sera payable à raison d'un montant de 1 050 \$ par mois pendant onze (11) mois et d'un paiement de 950 \$ le douzième mois, le tout devant débiter dix (10) jours après la signification de la présente décision.

IMPOSE à Jacques Fortier, intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$), relativement au défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, en faisant défaut de respecter les prescriptions contenues aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque, à la procédure de remplacement de police d'assurance et au défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé;

[17] La susdite pénalité administrative de 1 250 \$ sera payable à raison de 105 \$ par mois pendant onze (11) mois et d'un paiement de 95 \$ le douzième mois, le tout devant débiter dix (10) jours après la signification de la présente décision;

IMPOSITION D'UNE CONDITION À L'INSCRIPTION D'UN REPRÉSENTANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ASSORTIT le certificat portant le numéro 112529 au nom de Jacques Fortier de la condition suivante, à savoir :

- le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT D'ENGAGEMENTS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE au cabinet Services financiers Fortier et Associés inc., intimé, de respecter l'engagement auquel il a souscrit, en procédant à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de procédures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que les représentants qui y sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements pris pour son application, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et, à la procédure de remplacement de police d'assurance;

ORDONNE au cabinet Services financiers Fortier et Associés inc. de respecter l'engagement auquel il a souscrit, en voyant au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires.

2014-045-001

PAGE : 18

ORDONNE au cabinet Services financiers Fortier et Associés inc. de respecter l'engagement auquel il a souscrit, en s'engageant à s'assurer du respect par ses représentants et employés de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques.

Fait à Montréal, le 5 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-010

DÉCISION N° : 2015-010-001

DATE : Le 8 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALESSIO CATINO

Partie intimée

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET MESURE PROPRE À
ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art.131 et 134, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Alessio Catino
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 3 juin 2015

DÉCISION

2015-010-001

PAGE : 2

[1] Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre d'Alessio Catino, intimé en l'instance :

- Une interdiction d'effectuer des opérations sur dérivés, mais à l'exclusion des activités nécessaires dans le cadre de son emploi actuel et de celles qu'il effectue pour son propre compte;
- Une ordonnance à l'effet de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé par Internet par l'entremise de son site FXshake.com, par Kijiji ou autrement, portant sur l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés, à l'exclusion des représentations en lien avec ses activités auprès de son employeur actuel;
- Une pénalité administrative de 6 000 \$.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*².

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 14 et 28 mai 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience au mérite aurait lieu le 3 juin 2015.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

« I. INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité concerne l'exercice illégal, par l'Intimé Alessio Catino (l'« **Intimé** » ou « **Alessio** »), de l'activité de courtier en dérivés, contrairement à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c I-14.01 (la « **LID** »);

II » LES PERSONNES IMPLIQUÉES

2. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la LID et sa réglementation. Elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (la « **LAMF** »);
3. L'Intimé est inscrit à titre de représentant de courtier (courtier en placement) depuis le 2 mai 2012 et à titre de représentant de courtier en dérivés depuis le 5 novembre 2012, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
4. L'Intimé exerce les activités de représentant mentionnées au paragraphe précédent exclusivement auprès du courtier RBC placements en direct inc. (« **RBC Direct** »), pièce D-1;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. I-14.01.

2015-010-001

PAGE : 3

5. Outre ses activités auprès de RBC Direct, l'Intimé se présente comme étant le fondateur et l'unique propriétaire de FXshake.com, le tout tel qu'il appert de son profil LinkedIn, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
6. Malgré ce qui précède, aucune personne ou société nommée FXshake.com ou faisant affaire sous un tel nom n'est immatriculée au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »), le tout tel qu'il appert des résultats de recherche au REQ, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3, en liasse**;
7. Selon les registres de l'Autorité, aucune entité au nom de FXshake.com n'est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
8. FXshake.com est un site web opéré par Catino, tel qu'il appert de la pièce D-2 ainsi que de l'information Whois, de l'information du site web FXshake.com, du compte Facebook et du compte Twitter, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5, en liasse**;

III. LES FAITS

9. Le ou vers le 24 janvier 2014, une annonce intitulée « *Invest your money by trading currencies and potentially earn!* » a été publiée, à Montréal, sur le site web **www.kijiji.ca** (« **Kijiji** »), laquelle indiquait ce qui suit :

Are you interested in making money by trading currencies? If so, visit FXshake.com and choose among top rated and trusted brokers listed on our website. Benefit from paying low commissions and enjoying top quality trading conditions for forex trading. You can potentially earn large sums of money if you invest your money wisely as you can use leverage up to 500:1 in some instances. For example, \$1000 would allow to control \$500,000 worth of currency.

We also sell various finance books and provide economic calendars to keep up with news around the world. Keep up to date with news, blogs, promotions and more. Visit our website for more information: www.FXshake.com

Disclaimer: Trading currencies can be both very profitable as well as risky. Make sure not to trade more than your could afford to lose. Invest your money wisely.

le tout tel qu'il appert de l'annonce n° 561717788, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

10. Selon les informations qui y apparaissaient au 28 janvier 2014, le site web FXshake.com proposait différentes informations reliées au Forex, telles que des nouvelles, de l'analyse technique et fondamentale ainsi que des commentaires sur les marchés, le tout tel qu'il appert du site web (pièce D-5);

2015-010-001

PAGE : 4

11. De plus, le site web recommandait au public quatre (4) courtiers ou plateformes de négociation en ligne permettant de transiger sur le marché des devises, aussi appelé Forex, à savoir HotForex, Accent Forex, AAAFx et XEmarkets (maintenant XM), et redirigeait le public vers ceux-ci à l'aide d'hyperliens, le tout tel qu'il appert sur site web de FXshake (pièce D-5) et des informations provenant de chacun des courtiers et leur site web respectif, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**, en liasse;
12. Selon les registres de l'Autorité, les entités HotForex, Accent Forex, AAAFx et XM n'ont jamais été inscrites à titre de courtier auprès de l'Autorité ni ne sont des entités réglementées par l'Autorité, le tout tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-8**, en liasse;
13. Le 10 février 2014, une enquêteuse de l'Autorité communiquait avec l'annonceur à l'aide d'une identité fictive, et ce, par l'entremise de Kijiji, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels daté du 10 février 2014, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**;
14. Le même jour, soit le 10 février 2014, l'annonceur répondait à l'enquêteuse en utilisant l'adresse de courriel support@fxshake.com et un échange d'information s'en suivi dans lequel l'Intimé fournissait des informations relativement aux courtiers proposés sur son site web (pièce D-9);
15. Le 16 avril 2014, deux enquêteuses de l'Autorité ont eu un entretien téléphonique avec l'Intimé;
16. Il appert de ces échanges par courriel (pièce D-9) et de cet entretien téléphonique notamment ce qui suit :
 - a) Un des objectifs de FXshake.com est de recommander des personnes à des courtiers de Forex
 - b) Le site présente également de l'information afférente aux marchés financiers ainsi qu'un blog opéré par l'Intimé;
 - c) L'Intimé recevrait une commission pour chaque compte de courtage ouvert grâce au référencement effectué à partir de son site web FXshake.com;
 - d) L'Intimé n'a pas informé son employeur RBC Direct de ses activités avec FXshake.com;
 - e) Il n'y aurait pas eu de référencement;
 - f) Les références aux courtiers Forex seraient supprimées du site web FXshake.com;
17. Toujours le 16 avril 2014, l'Autorité constatait que les références aux quatre (4) courtiers ou plateformes Forex HotForex, Accent Forex, AAAFx et XEmarkets, paragraphe 11, avaient été retirées du site FXshake.com;

2015-010-001

PAGE : 5

18. Toutefois, les vérifications subséquentes faites par l'enquêteur démontraient que la section « *Contact Us* » du site web contenait néanmoins la mention suivante : « *Should you have any questions about any of the Forex brokers or need an account, we would be glad to assist you* »;
19. Enfin, la vérification faite par l'Autorité le 13 février 2015 démontre que le site web FXshake.com n'est plus accessible, tel qu'il appert de l'impression du site web, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

IV. LES OBLIGATIONS PRÉVUES À LA LID

20. Tel que le prévoit l'article 54 de la LID, une personne ne peut agir comme courtier ou conseiller en dérivés si elle n'est pas inscrite comme tel auprès de l'Autorité :
 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
21. Par ailleurs, l'article 56 de la LID impose à la personne qui agit pour le compte d'un courtier ou d'un conseiller soumis à l'inscription prévue à l'article 5 LID de s'inscrire à titre de représentant :
 56. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.
22. Les définitions des activités de conseiller et de courtier en dérivés se trouvent à l'article 3 de la LID :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

 - 1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

2015-010-001

PAGE : 6

V. LES MANQUEMENTS À LA LID ET SES RÈGLEMENTS

23. En publiant l'annonce sur Kijiji afin de trouver des investisseurs, en effectuant du référencement à des courtiers de Forex par l'entremise de son site web FXshake.com et en fournissant des renseignements sur les marchés financiers, l'Intimé a exercé l'activité de courtier en dérivés;
24. Or, l'inscription de l'Intimé auprès de l'Autorité ne lui permettait pas d'agir comme tel puisque celle-ci était restreinte à ses activités de représentant de courtier en placement et en dérivés pour le compte de RBC Direct;
25. Ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 54 LID;

L'AUDIENCE

[6] L'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite a eu lieu comme prévu le 3 juin 2015, en présence de la procureure de l'Autorité et d'Alessio Catino, intimé en l'instance, qui comparaisait personnellement.

[7] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une entente. Après avoir déposé celle-ci, ainsi que les pièces constituant la preuve de l'Autorité, de consentement avec l'intimé, la procureure a résumé quels étaient les faits de ce dossier.

[8] Le Bureau reprend ci-après le contenu de l'entente intervenue entre les parties :

« _____

ENTENTE

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c I-14.01 (ci-après la « **LID** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité prend toutes les mesures prévues à la LID afin de favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés et d'assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés, et les manipulations de marché;

ATTENDU QUE l'Autorité prend également toutes les mesures prévues à la LID afin d'assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse;

2015-010-001

PAGE : 7

ATTENDU QUE Alessio Catino (ci-après « **Catino** ») a agi à titre de courtier ou de conseiller en recommandant au public, par l'intermédiaire de son site web FXshake.com, quatre (4) courtiers ou plateformes de négociation en ligne aux fins de transiger sur le marché des devises, aussi appelé Forex, à savoir HotForex, Accent Forex, AAAFx et XEmarkets (maintenant XM);

ATTENDU QUE Catino a agi à titre de courtier ou de conseiller en fournissant différentes informations reliées au Forex, telles que des nouvelles, de l'analyse technique et fondamentale ainsi que des commentaires sur les marchés ainsi qu'en faisant de la publicité sur Kijiji quant à ses activités afin de trouver des investisseurs membres du public;

ATTENDU QUE Catino n'était pas autorisé à effectuer les activités susmentionnées, puisque ses inscriptions auprès de l'Autorité étaient strictement limitées à celles de représentant de courtier (courtier en placement) et de représentant de courtier en dérivés pour le compte de RBC placements en direct inc. (« **RBC Direct** »);

ATTENDU QUE Catino a ainsi contrevenu à l'article 54 LID;

ATTENDU QUE Catino a procédé au retrait de son site web FXshake.com, à la demande de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 LAMF, s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « **Bureau** ») pour qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la LID;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 131 LID, afin qu'il rende une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé ou toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 132 LID, afin qu'il rende une ordonnance interdisant l'activité de conseiller;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 134 LID, afin qu'il impose une pénalité administrative;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Catino et déposé au Bureau une demande d'interdiction d'opérations sur dérivé, d'interdiction d'exercer l'activité de courtier en dérivé, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative (la « **Demande** »);

2015-010-001

PAGE : 8

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Catino admet les faits allégués à la Demande de l'Autorité;
3. Catino consent au dépôt de pièces D-1 à D-10 énoncées à la Demande;
4. Catino reconnaît le manquement constaté par l'Autorité dans la Demande;
5. Catino consent à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$);
6. Catino consent à ce que le Bureau autorise l'Autorité à percevoir la somme due, soit trois mille dollars (3 000 \$);
7. L'Autorité consent à ce Catino paie la pénalité en deux versements égaux de mille cinq cents dollars (1 500 \$), payables respectivement dans trois (3) et six (6) mois de la décision du Bureau, le cas échéant;
8. Catino consent à ce que le Bureau rende une ordonnance lui interdisant toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur dérivés, à l'exclusion des activités nécessaires dans le cadre de son emploi auprès de RBC Direct et à l'exclusion des opérations sur dérivés effectuées pour son propre compte;
9. Catino consent à ce que le Bureau rende une ordonnance de retirer tout écrit ou contenu, publié ou diffusé directement ou indirectement par Internet, par l'entremise de son site web FXshake.com, par Kijiji ou autrement, portant sur l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés, à l'exclusion des représentations en lien avec ses activités auprès de son employeur RBC Direct;
10. Catino reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
11. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;

2015-010-001

PAGE : 9

12. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 3^e jour de *juin* 2015,

À Montréal, ce 28^e jour de *mai* 2015,

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

(S) Alessio Catino

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

ALESSIO CATINO

Procureurs de la
demanderesse
(M^e Isabelle Bédard)

[9] La procureure de l'Autorité a expliqué comment l'intimé, qui est un représentant dûment inscrit auprès d'un courtier en dérivés, à savoir RBC Placements en direct inc., a, en marge de ses activités de personne inscrite, créé et opéré le site Web FXshake.com qui fait du référencement de membres du public vers des plateformes FOREX pour qu'ils y ouvrent des comptes et y effectuent des transactions sur devises.

[10] Si un client ouvrait un tel compte, Alessio Catino pouvait recevoir une commission, encore que l'Autorité n'ait pas la preuve qu'il en ait reçue. Aucune de ces plateformes n'était inscrite auprès de l'Autorité. Toujours selon la procureure de l'Autorité, le site Web de l'intimé proposait des informations sur le FOREX, soit des nouvelles, des analyses techniques et fondamentales et des commentaires sur les marchés.

[11] L'intimé a, pour rechercher des investisseurs, mis une annonce sur le site Kijiji intitulée « *Invest your money by trading currencies and potentially earn* ». Pour l'Autorité, Alessio Catino a contrevenu à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*³. Il a admis ces faits et a reconnu le manquement reproché par la demanderesse, d'où l'entente conclue entre les parties dans laquelle il accepte également le dépôt des pièces constituant la preuve de l'Autorité. L'intimé y consent au paiement d'une pénalité administrative de 3 000 \$.

[12] L'intimé accepte également que soit prononcée à son encontre une interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé, mais qui soit limitée pour lui permettre de continuer à exercer des activités de représentant pour le courtier pour le compte duquel il est

³ *Id.*, art. 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

2015-010-001

PAGE : 10

inscrit. Il est également d'accord pour que le Bureau prononce une mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les instruments dérivés*, soit lui ordonner de retirer toute publicité diffusée au moyen d'Internet.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé que les sanctions demandées par l'Autorité sont raisonnables au regard des critères qui ont été développés par le Bureau au niveau de telles sanctions⁴. L'Autorité, ajoute-t-elle, retient la gravité objective des manquements reprochés et le facteur de la dissuasion. Elle rappelle qu'Alessio Catino est déjà un professionnel du marché; il connaît les règles et est un représentant inscrit. La procureure retient comme un facteur atténuant le fait qu'il ait collaboré avec l'Autorité et a accepté l'entente, évitant un débat de fond.

[14] Il n'y a pas de perte dans ce dossier et l'intimé n'a pas touché de commissions. Elle attire ensuite l'attention du tribunal sur une de ses décisions récentes⁵, dans laquelle les sanctions imposées furent similaires à celles demandées dans le présent dossier. Elle soumet enfin que l'entente soumise et les sanctions proposées sont raisonnables. Quant à l'intimé, il indique être en accord avec l'entente et avec les propos de la procureure de l'Autorité.

L'ANALYSE

[15] Vu les circonstances du présent dossier, le Bureau rappelle ici que dans le dossier *Gauthier*, précité⁶, une cause en matière de produits dérivés, il avait longuement traité des activités de démarchage par l'entremise d'Internet. Dans cette décision, l'intimé André Gauthier en avait largement fait usage pour donner à des investisseurs un accès direct au marché des banques, le tout contre des commissions. Il a témoigné ainsi de ses activités :

« [110] Il a alors traité du site de Dukascopy qui, selon ses dires, donne un accès direct au marché des banques. Il ne s'interpose pas dans la relation mais fournit, dit-il, l'outil informatique branché dans le réseau bancaire qui permet à un négociant de prendre une position avec n'importe quelle banque au monde, et ce, dans une fraction de seconde. Il a témoigné que Dukascopy permettait tout cela, mais en prenant le moindre des frais pour ce faire. Il a expliqué qu'il s'agit d'une toile interbancaire permettant à une personne de négocier des devises, comme le cambiste d'une banque.

[111] Et Dukascopy accepte de petites transactions à petits frais pour exécuter les opérations sur sa plateforme. Ces frais font l'objet de commissions qui sont retournées à l'agent d'introduction. Il a donc expliqué qu'il n'était pas un « *Introducing Broker* » mais bien un « *Introducing Agent* ». Il n'est pas un « *broker* », a-t-il insisté. Il a ensuite expliqué que Dukascopy est la plus grosse boîte de FOREX et une plateforme de qualité; André Gauthier, étant satisfait de ce site, a donc

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Universitas du Canada*, 2013 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2015 QCBDR 39.

⁶ *Ibid.*

2015-010-001

PAGE : 11

décidé d'utiliser ses capacités dans le domaine du marketing pour faire la promotion de Dukascopy auprès d'autres négociants.»⁷

[16] À cette différence près que le site vers lequel il dirigeait les épargnants était parfaitement légitime, les faits de ce précédent ressemblent à ceux du présent dossier, à la différence aussi que les activités d'André Gauthier avaient eu le temps d'être poussées beaucoup plus loin. Le Bureau en retient qu'il a dans cette décision déterminé que des activités de référencement de la nature de ceux qui ont été exercés par Alessio Catino, sont du démarchage, une activité de courtier en dérivé, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸.

[17] André Gauthier ne connaissait pas le nom des gens qu'il dirigeait vers un site Internet de négociation de dérivés, rien n'a été négocié par son intermédiaire, il ne recevait ni document ni argent, il ne négociait rien, il ne prenait pas de contrepartie et il n'était pas impliqué dans la moindre transaction⁹. Il n'en reste pas moins que le Bureau, après une étude détaillée de la jurisprudence, a déterminé que ses activités de référencement étaient une activité de courtier pour laquelle il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité :

« [146] Revenant aux activités reprochées aux intimés dans le présent dossier, la preuve a permis de constater qu'André Gauthier a, en utilisant le site Molecule6 qu'il a créé, dirigé des membres du public clients vers le site Internet de Dukascopy afin qu'ils puissent effectuer des transactions sur devises, un instrument dérivé soumis à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[147] Il a été prouvé que ni André Gauthier ni la société 9131-7156 Québec inc. n'ont demandé aux clients de remplir de la documentation, n'ont pas reçu la moindre somme d'argent de ces derniers et n'ont jamais exécuté la moindre transaction pour le compte des clients en question sur le site de la Dukascopy Bank SA. Il n'en reste pas moins qu'à la lecture de la loi et de la jurisprudence évoquée plus haut, le vice-président soussigné, considère que les parties intimées ont, en faisant usage d'Internet comme elles l'ont fait, exercé des activités de courtier, telles que celles-ci sont décrites à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[148] C'est qu'elles ont, par l'entremise d'Internet, effectué du démarchage pour amener des investisseurs à effectuer, comme clients, des opérations sur un site destiné à la transaction sur devises, et ce, même d'une manière indirecte. Agissant comme courtier, ils auraient dû détenir une forme d'inscription auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 54 de la susdite loi. Alternativement, André Gauthier

⁷ *Id.*, par. 110-111.

⁸ Précitée, note 2, art. 3. «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°; [mon souligné]

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, précitée, note 5, par 115 à 117.

2015-010-001

PAGE : 12

aurait, à titre personne physique, pu rechercher à être inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier sur instruments dérivés.¹⁰

[références omises]

[18] Au même effet, le Bureau constate que les activités de référencement de l'intimé au présent dossier, exécutées hors de ses fonctions de représentant inscrit, étaient du démarchage, une activité de courtier décrite à la loi pour laquelle il aurait dû être inscrit. Alessio Catino a, en signant une entente à cet égard, reconnu les faits qui lui étaient reprochés par l'Autorité, soit en ce qui a trait à ses activités de référencement, soit par ses activités de courtier ou de conseiller sur le site Kijiji ou FXshake.com.

[19] Le Bureau prend acte de cette entente. Il est également prêt, vu cette dernière, à prononcer les décisions destinées à en rendre les conclusions exécutoires.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a révisé la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a au cours de l'audience du 3 juin 2015 pris connaissance des termes de l'entente conclue entre la demanderesse et Alessio Catino. Il a également étudié les pièces déposées en preuve du consentement des deux parties. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et pris note des commentaires de l'intimé.

[21] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹².

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 134 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$) à Alessio Catino, intimé en l'instance, pour avoir agi à titre de courtier, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, demanderesse en l'instance;

AUTORISE l'Autorité à percevoir le montant de cette pénalité;

[22] La susdite pénalité administrative sera payable en deux versements égaux de mille cinq cents dollars (1 500 \$), le premier versement devant être effectué trois (3) mois après le prononcé de la présente décision et le second, six (6) mois après ce prononcé.

¹⁰ *Id.*, par. 146-148.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

2015-010-001

PAGE : 13

INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN VUE D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR UN DÉRIVÉ, EN VERTU DE L'ARTICLE 131 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Alessio Catino toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur dérivés, à l'exclusion des activités nécessaires dans le cadre de ses occupations de représentant inscrit pour le compte du courtier RBC Placements en direct inc. et à l'exclusion des opérations sur dérivés qu'il effectue pour son propre compte;

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Alessio Catino de retirer tout écrit ou contenu, publié ou diffusé directement ou indirectement par Internet, par l'entremise de son site Web FXshake.com, par Kijiji ou autrement, portant sur l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller, comme leurs activités sont définies à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, à l'exclusion des représentations en lien avec ses activités de représentant inscrit pour le compte du courtier RBC Placements en direct inc.

Fait à Montréal, le 8 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président